

L'étai se resserre autour des fraudeurs

- Le croisement des fichiers de ces entités désormais possible
- L'accès aux données du fisc soumis à une demande écrite
- Des peines pénales au cas de divulgation aux tierces

TROP controversé, lors du débat sur le projet de loi de Finances, la levée du secret professionnel est désormais effective pour les opérations de lutte contre la fraude sociale, à l'impôt et aux réglementations douanière et de change. L'article 246 du Code général des impôts a été finalement amendé dans ce sens. «Le secret professionnel est levé au profit de l'Administration des douanes et impôts indirects, de la Trésorerie générale du Royaume, de l'Office des changes et de la Caisse nationale

de sécurité sociale». Ces organismes peuvent désormais croiser leurs données avec celles du fisc. Ce qui ouvre la voie à plus d'efficacité du contrôle. Mais pour être en phase avec les observations des parlementaires qui redoutaient des abus, la mesure est assortie de conditions. D'abord, les renseignements communiqués par l'administration fiscale doivent faire l'objet au préalable d'une demande (écrite) adressée au ministre des Finances ou à son délé-

gué. Ces informations ne peuvent, ensuite, porter que sur les éléments nécessaires à l'exercice de la mission. En troisième lieu, les agents relevant des administrations habilitées à recevoir les informations restent

Contrôle: L'inspecteur a 6 mois pour notifier ses griefs

L'ARTICLE 2012 du Code général des impôts a été amendé par la loi de Finances 2014. Dorénavant, l'avis de vérification doit préciser «la période, les impôts concernés ou les postes et opérations visés par le contrôle». Et au début de l'opération, les agents du fisc procèdent à la rédaction d'un procès-verbal dont une copie est remise au contribuable. Dans le cas d'une rectification, l'inspecteur est tenu d'adresser une notification au contribuable durant les six mois qui suivent la date de la fin du contrôle. Un délai qui n'était pas prévu dans le Code général des impôts. Pour les besoins d'imposition du secteur agricole, un amendement a été également introduit dans l'article 210 du même code. Il concerne le droit de constatation qui peut se faire dans les locaux des contribuables ou dans les exploitations agricoles. □

taires qui redoutaient des abus, la mesure est assortie de conditions. D'abord, les renseignements communiqués par l'administration fiscale doivent faire l'objet au préalable d'une demande (écrite) adressée au ministre des Finances ou à son délé-

gué. Ces informations ne peuvent, ensuite, porter que sur les éléments nécessaires à l'exercice de la mission. En troisième lieu, les agents relevant des administrations habilitées à recevoir les informations restent soumis au secret professionnel sous peine de sanction pénale. Le renvoi à l'article 446 du Code pénal est on ne peut plus clair. Ce dernier prévoit entre un et six mois de prison et une amende pouvant atteindre 20.000 DH à l'encontre de toutes personnes

qui, dans le cadre d'exercice du contrôle et la perception des impôts et taxes, ne respectent pas le secret professionnel. Cet article, limité par le passé aux agents du fisc, se trouve de facto étendu aux fonctionnaires des organismes appelés à être au fait des informations sur des contribuables.

L'approche cadre donc avec les recommandations de la Commission nationale de protection de données personnelles qui insistent sur la mise en place des modalités de mise en œuvre de cette mesure. Reste à déterminer le contenu précis des informations à communiquer et selon quel délai. En revanche, des experts-comptables ainsi que la Commission d'éthique de la CGEM se sont montrés favorables à la levée du secret professionnel, vu l'objectif de lutte contre la fraude sous toutes ses formes.

Et ce n'est pas tout. Des aménagements dans le sens de plus de garanties au contribuable ont été également introduits pour ce qui est du contrôle, de redressement et de notification des comptes comptables. □

A. G.